



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté d'Urgence

Imposant à la société SMITRED Ouest Armor des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire

**SMITRED Ouest Armor
Exploitation d'une UIOM et d'une plateforme de maturation des mâchefers
Commune de PLUZUNET**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512-9, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.557-1 à L.557-61, R.512-20 et R.557-14-1 à R.557-14-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016, autorisant le SMITRED OUEST D'ARMOR à exploiter des installations classées, notamment l'exploitation d'une UIOM et d'une plateforme de maturation des mâchefers, située sur la commune de la Pluzunet ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 28 août 2020 établi suite à la visite d'inspection du 27 août 2020 consécutive à l'accident survenu le 26 août 2020 au sein du local abritant le GTA (groupe turbo-alternateur) (unité de valorisation énergétique) ;

Considérant que l'incendie survenu sur le site le 26 août 2020 a endommagé différentes installations, a minima les suivantes :

- la turbine se situant au 1^{er} étage du local GTA
- le 2^{ème} étage du local GTA
- une nappe de câbles électriques alimentant le broyage des encombrants
- une nappe de câbles de « contrôle commande » de l'usine d'incinération

Considérant dès lors que le fonctionnement de l'usine d'incinération et de son unité de valorisation ne peut se poursuivre dans des conditions de sécurité acceptables tant que des travaux et contrôles adaptés n'auront pas été réalisés ;

Considérant les constats dressés lors de la visite du 27 août 2020 par l'inspection, en particulier :

- le local incriminé (local du groupe turbo alternateur GTA) étant sous scellés n'a pas pu être visualisé par l'inspection ;

- l'inspection a constaté quelques légères traces noires en façade et en toiture du local GTA, permettant de conclure à un impact quasi nul de l'incendie en terme environnemental lié aux fumées de l'incendie ;
- le confinement et le stockage des eaux d'extinction dans un bassin sur site ;
- la présence d'une turbine de rechange en stock sur site ;
- la présence, indiquée par l'exploitant, dans le local incriminé d'une tuyauterie vapeur fonctionnant à plus de quarante de bar de pression et à une température de plusieurs centaines de degrés ;

Considérant que les constats de l'inspection et les éléments transmis par l'exploitant ne permettent pas de conclure que toutes les conditions de sécurité soient assurées pour permettre la remise en service des équipements sous pression impactés directement ou indirectement par l'incendie ;

Considérant que la chaudière LE ROUX ET LOTZ n° 3169 (générateur de vapeur) s'est mise en sécurité après la perte du "contrôle commande" de l'usine d'incinération et que l'exploitant n'a de ce fait pas connaissance de l'état de la chaudière, du déroulement de sa mise en sécurité et de son niveau d'eau ;

Considérant qu'il apparaît donc nécessaire de prescrire la réalisation d'une expertise approfondie afin d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant avant tout redémarrage des équipements potentiellement impactés, directement ou indirectement par l'accident, en vu de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les organismes habilités dans le domaine des équipements sous pression disposent immédiatement des ressources et compétences nécessaires pour réaliser une telle expertise ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic de l'état des installations afin d'évaluer précisément l'étendue des dommages et des impacts ;

Considérant que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter le contenu et le suivi des travaux à réaliser pour restaurer la fonctionnalité pleine et entière des installations considérées ;

Considérant que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable du présent arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de gérer le devenir des déchets présents ou destinés à y être admis et traités ;

Considérant que les premiers constats réalisés ne mettent pas en évidence d'impacts environnementaux significatifs (fumées, eaux d'extinction etc.) suite à l'accident survenu le 26 août 2020 et que par conséquent il n'est pas requis la mise en place d'une surveillance environnementale spécifique suite à l'accident survenu ;

Considérant que le non fonctionnement des installations a des conséquences sur la gestion des déchets non dangereux du territoire (170t/jour) et que des solutions alternatives de gestion de ces déchets sont à mettre en place en lien avec les producteurs concernés,

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Arrêt des installations impactées

Les Unités d'Incinération d'ordures ménagères et de valorisation énergétique exploitées par la société SMITRED OUEST D'ARMOR sont mises à l'arrêt.

Le redémarrage de ces installations est subordonné aux vérifications de bon état et fonctionnement, notamment celles prévues à l'article 3 et 4, après réalisation des réparations et essais nécessaires.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

2.1. L'exploitant procède aux mesures **immédiates** suivantes :

- mise en sécurité des installations du site. A ce titre, l'exploitant réalise les opérations nécessaires à la sécurisation de la zone incendiée et de ses accès,
- surveillance accrue et permanente des installations, notamment le four, la fosse à déchets, les stocks d'ordures ménagères et le local GTA, bien que ce dernier soit sous scellés, afin d'éviter tout sur-accident.

2.2 - Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées **sous un délai maximal d'1 semaine**.

2.3 - L'exploitant adresse à l'inspection **dans un délai maximal d'1 semaine** l'organisation mise en place sur le site pour la gestion du flux de déchets d'ordures ménagères, notamment :

- les conditions de stockage et de manipulation sur site (mesures de prévention des envois, de pollution des eaux, surveillance,...),
- la destination alternative des déchets dans le respect de la hiérarchie de traitement des déchets et du principe de proximité.

Il informe le Préfet en préalable à toute évolution de cette organisation.

Article 3 : État des lieux et travaux

L'exploitant procède à une évaluation de l'état des installations impactées, de leur environnement proche et des installations connexes qui leur sont associées. Cette évaluation doit notamment comprendre :

- le rapport d'expertise relatif aux équipements sous pression visée à l'article 4 du présent arrêté,
- la vérification de l'état des murs coupe-feu du local GTA,
- la vérification et réparation des installations électriques de l'usine,
- la remise en conformité du local GTA au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 14/10/2016.

Préalablement à toute remise en service, un rapport est transmis au Préfet des Côtes d'Armor, comprenant :

- l'évaluation de l'état des installations impactées directement ou indirectement par l'incendie du 26/08/2020 tel que demandé à l'alinéa précédent,
- les contrôles réalisés par l'exploitant,
- la manière dont il aura pris en compte les résultats de l'expertise des équipements sous pression,
- un descriptif des travaux de remise en état, réalisés permettant de restaurer les fonctionnalités pleines et entières des installations considérées.

Article 4 : Expertise des équipements sous pression

En vertu de l'article L.557-56 du Code de l'Environnement, l'exploitant fait procéder, à ses frais, à une expertise exhaustive, par un organisme indépendant, des équipements sous pression (récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression), soumis ou non à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, des installations présentes dans le local GTA ainsi que du générateur de vapeur LEROUX et LOTZ n° 3169, y compris toute tuyauterie et tout

accessoire de sécurité associé susceptible d'avoir été impacté par l'évènement.

L'objectif de cette expertise est de vérifier et de confirmer la conformité technique et réglementaire (y compris pour les équipements non soumis au suivi en service en application de l'arrêté du 20 novembre 2017) des équipements précités dont un inventaire exhaustif sera réalisé et de statuer sur l'état des équipements sous pression, suite à l'incendie du 26 août 2020.

L'expertise devra être réalisée par un organisme habilité dans le domaine des équipements sous pression. Tout essai, contrôle ou note de calcul complémentaire nécessaire aux vérifications sera réalisé.

Le rapport d'expertise présentera le résultat des vérifications susvisées.

La conclusion du rapport d'expertise présentera :

- les éventuelles non conformités techniques et réglementaires identifiées par l'expert ;
- le cas échéant, les actions correctives voire réparations ou remplacements d'équipements jugés nécessaires ;
- les contrôles réglementaires (inspection périodique ou requalification périodique), y compris anticipés, jugés nécessaires pour s'assurer du niveau de sécurité de l'équipement préalablement à sa remise en service.

Article 5 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées **dans un délai maximal de 2 semaines** ce rapport d'accident, tenant compte des contraintes liées à l'enquête judiciaire.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

Article 6 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant doit procéder **dans les meilleurs délais** à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets générés par l'incendie et la phase de nettoyage post-accident.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les documents justificatifs correspondants.

Article 7 : .Gestion des eaux d'extinction

Avant toute évacuation, les eaux d'extinction confinées sur site font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes, notamment sur les paramètres DCO, MES et hydrocarbures totaux.

Toutes les eaux d'extinction d'incendie sont traitées dans une filière adaptée et autorisée à cet effet, eu égard aux résultats d'analyse précités.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses des eaux d'extinction confinées et les justificatifs correspondants au traitement des eaux d'extinction.

Article 8 : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de PLUZUNET et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de PLUZUNET pendant une durée minimum

d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 : Délai et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

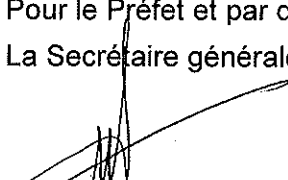
Article 10 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SMITRED Ouest Armor et transmise au maire de PLUZUNET.

Saint-Brieuc, le

28 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale,


Béatrice OBARA

